



République Française

Département du Val d'Oise  
**COMMUNE DE SURVILLIERS**

Réf : FJ/FV  
N° SE – 20230103 – b

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS PERMANENT DU MAIRE ARRÊTE DE CIRCULATION REGLEMENTANT L'ARRÊT ET LE STATIONNEMENT « Lignes Jaunes » n° SE – 20230103 – c (Annule et remplace le précédent arrêté n° SE – 20230103 – b)**

**Le Maire** de la Commune de Survilliers,

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code Général des collectivités Territoriales,

**VU** la loi 82.213 du 2 Mars 1982, complétée par la loi 82-622 du 22 juillet 1982, modifiée par plusieurs textes et notamment par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales, cette loi traite des droits et libertés des communes, des départements et des régions  
**.VU** l'arrêté interministérielle du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, qui définit la nature de la signalisation et les règles de mise en place, les caractéristiques des panneaux ou marques sur chaussée, couleur, forme et dimensions. Cette instruction est divisée en 8 parties :

- L'arrêté du 07 juin 1977 modifié, relatif à la généralité,
- L'arrêté du 07 juin 1977 modifié, relatif à la signalisation de danger,
- L'arrêté du 24 juillet 1974 modifié relatif à l'intersection et au régime de priorité,
- L'arrêté du 07 juin 1977 modifié relatif à la signalisation de prescription absolue,
- L'arrêté du 31 juillet 2002 modifié, relatif à la signalisation d'indication et des services,
- L'arrêté du 21 juin 1991 modifié, relatif aux feux de signalisation permanents,
- L'arrêté du 16 février 1988 modifié, relatif aux marques sur chaussée
- L'arrêté du 06 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation temporaire.

**VU** l'Instruction Interministérielle du 6 novembre 1992 sur les signalisations routières temporaires.

**CONSIDÉRANT** que le code de la route définit les interdictions de stationnement en agglomération en raison de son caractère gênant ou dangereux,

**CONSIDÉRANT** que pour faciliter la circulation et renforcer la sécurité, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules notamment par la signalisation horizontale,

**CONSIDÉRANT** que ces mesures sont de nature à fluidifier le trafic automobile, à assurer le confort des usagers et leur sécurité,

### **ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le stationnement et/ou l'arrêt sont interdits, déclarés gênant ou dangereux sur l'ensemble des voies de la commune où un marquage au sol est matérialisé d'une bande jaune continue ou discontinue notamment sur les secteurs désignés ci-dessous :**

**Devant la Mairie au 3 rue de la Liberté :**

- Au niveau du Portail Mairie (à droite)
- Tout le long du parking extérieur à la Mairie

**Rue de la Garenne :**

- Au niveau du Square Les Glycines.

**Rue Pasteur :**

- Entre le 15 et le 15 bis rue Pasteur.

**Mairie de Survilliers**  
3, rue de la Liberté  
95470 Survilliers

**Contact**  
email@mairiesurvilliers.fr  
01 34 68 26 00

**Rue de la Valaise :**

- Avant et après le Marquage de l'arrêt de bus (Grands Près)
- A la sortie du Parking n° 2 (Grands Près)
- A la sortie du Parking n° 3 (Grands Près)

**Petit Argenteuil :**

- Rue des Bégonias devant le n° 2
- Rue des Bégonias du n° 20 jusqu'à l'angle du Chemin des Essarts
- Rue des Anémones du n° 28 jusqu'à l'angle du Chemin des Essarts

**Rue Gaston Foulouise :**

- Devant le n° 7 de la rue Gaston Foulouise

**Rue des Fers :**

- A l'angle de l'entrée de la rue des Fers et du n° 2
- A la sortie de la rue des Fers côté droit, du n° 10 jusqu'à la rue Jean Jaurès

**Grande Rue :**

- Du n° 1 au n° 3 Grande Rue
- Au n° 16 Grande Rue devant le passage piétons

**Rue des Moulins :**

- Devant toute l'entrée de la Cartoucherie

**Rue Jean Jaurès :**

- Du n° 4 au n° 10 rue Jean Jaurès
- A l'angle de la Rue Jean Jaurès et de la Place Dhuicque

**ARTICLE 2 : Cet arrêté annule et remplace tous arrêtés précédents** qui interdisait le stationnement et/ou l'arrêt, déclarés gênant ou dangereux sur l'ensemble des voies de la commune où un marquage au sol est matérialisé d'une bande jaune continue ou discontinue.

**ARTICLE 3 :** Les véhicules contrevenant aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des disposition du code la route.  
Les infractions seront constatées par procès-verbaux, conformément à la loi.

**ARTICLE 4 :** Le Maire, la caserne des pompiers, le chef de la police municipale, la police intercommunale, le commandant de la brigade de gendarmerie de Fosses sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et consultable sur le site internet de la commune : [www.survilliers.fr](http://www.survilliers.fr)

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera également transmis au Conseil Départemental du Val d'Oise.

Fait à Survilliers, le mardi 03 janvier 2023

**Pour Mme Adeline Roldao-Martins**  
Maire de Survilliers

**M François Varlet**  
Maire Adjoint à la sécurité, aux travaux, à  
l'Eclairage Public et au Cimetière

